



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-035

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

| | |
|--|--------|
| 03-2021-03-02-001 - Arrêté modificatif n° 434/21 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier (1 page) | Page 3 |
| 03-2021-03-04-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°456/2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit de l'échangeur A71/RN79 (2 pages) | Page 5 |
| 03-2021-03-04-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°457-2021 Travaux de remise à niveau du pont supérieur sur A71 au PR 350+320 (2 pages) | Page 8 |

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2021-03-02-001

Arrêté modificatif n° 434/21 relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le
département de l'Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté modificatif n° 434/21 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} : Dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, la ligne correspondante au sanglier est remplacée par :

| | | | |
|----------|---------------------------|-------------------------|---|
| Sanglier | 1 ^{er} juin 2020 | 31 mars 2021 au soir | Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière. |
|----------|---------------------------|-------------------------|---|

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, restent inchangés.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 2 mars 2021
P/La Préfète et par délégation,
Anne RIZAND,
Directrice Départementale des Territoires

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2021-03-04-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°456/2021 réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit
de l'échangeur A71/RN79

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°456/2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 au droit de l'échangeur A71/RN79

Article 1 : Dans le cadre des travaux de création de l'échangeur A71/RN79 au droit du diffuseur n°11 de Montmarault, sur l'autoroute A71, la circulation sera réglementée, entre les PR 311 et 326, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les travaux seront programmés du lundi 08 mars 2021 - 20h00 au jeudi 8 juillet 2021 – 18h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

Article 4 : Dans la zone de travaux définies à l'article 1, il pourra être procédé à

- des neutralisations de la Bande d'Arrêt d'Urgence,
- des réductions de largeur de la Bande Dérasée de Gauche sans être inférieure à 0,3m,
- des réductions de largeur de la Bande d'Arrêt d'Urgence ou Bande Dérasée de Droite sans être inférieure à 0,5m,
- du déploiement de séparateurs modulaires de Voies en accotement, en Terre-Plein-Central ou en renfort de neutralisations de Voies ou de BAU,
- des neutralisations de voies de droite ou de gauche en respectant le seuil de 1200 veh/h par voie laissée libre à la circulation,
- des dévoiements de circulation,
- des limitations de vitesse à 110 km/h ou 90 km/h.

Article 5 : Dans la période du lundi 8 mars 2021 – 20h00 au jeudi 8 juillet 2021 – 18h00, dans chaque sens de circulation, il pourra être procédé, sur le diffuseur n°11 de Montmarault, à :

- des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou Séparateurs Modulaires de Voies, des Bandes Dérasées de Droite et/ou de Gauche, sur les bretelles du diffuseur,
- des réductions de la largeur des voies des bretelles du diffuseur sans être inférieure à 3m,
- des dévoiements de circulation,
- des limitations de vitesse à 50 km/h dans les bretelles du diffuseur.

Article 6 : Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71, A714 et A719 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment à :

- l'article 6 relatif à la largeur des voies,
- l'article 11 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 7 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté temporaire n°3066Bis sont abrogées à compter du lundi 08 mars 2021 – 20h00

Article 9 : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le commandant de l'escadron

départemental de sécurité routière de l'Allier, le directeur régional des APRR – région Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée à :

Au Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Au chef du SAMU de l'Allier,
A la directrice départementale des territoires de l'Allier.

Moulins, le 04/03/2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2021-03-04-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°457-2021 Travaux de
remise à niveau du pont supérieur
sur A71 au PR 350+320

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°457-2021 Travaux de remise à niveau du pont supérieur sur A71 au PR 350+320

Article 1^{er} :

Pendant la période du lundi 8 mars 2021 au vendredi 2 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'échangeur A71-A719 :

Pendant la période du lundi 8 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021 :

Circulation par alternat ponctuel au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719 au PR 350+320.

Réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20m au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719 au PR 350+320 et de la bretelle de sortie en direction d'A719 Vichy.

Pendant la période du lundi 15 mars 2021 au mercredi 12 mai 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 21 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

Réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20m au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719 au PR 350+320 et de la bretelle de sortie en direction d'A719 Vichy, y compris le week-end.

Pendant la période du lundi 17 mai 2021 au vendredi 02 juillet 2021, avec report possible jusqu'au jeudi 8 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'échangeur A71-A719:

Circulation par alternat au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719, au PR 350+320, du lundi à partir de 10h jusqu'au vendredi à 14h.

Réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20m au niveau du pont supérieur de l'échangeur A71-A719 au PR 350+320 et de la bretelle de sortie en direction d'A719 Vichy, le week-end.

Article 2 :

Pendant la période du lundi 19 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 21 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A71:

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, dans le sens de circulation Paris-Clermont Ferrand, du PR 350+050 au 350+600 y compris le week-end.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, dans le sens de circulation Clermont Ferrand-Paris, du PR 0+500 de la bretelle d'insertion au 350+050 de l'A71, y compris le week-end.

Neutralisation de la voie lente, dans le sens de circulation Clermont Ferrand-Paris, du PR 351+400 au 350+390 du lundi à partir de 10h jusqu'au vendredi à 12h.

Article 3 :

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société APRR, procéderont à l'arrêt ou aux ralentissements de la circulation nécessaire.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'interdistance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A71 et A719 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La dérogation à la règle des jours hors chantier sera effective pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de remise à niveau du pont supérieur entraîneront la réduction de la largeur des voies bidirectionnelles à 3,20m, au niveau de l'ouvrage d'art et de la bretelle de sortie en direction d'A719 Vichy, avec une limitation de vitesse à 50km/h.

Les travaux de remise à niveau du pont supérieur entraîneront la mise en place d'un alternat de la circulation supérieur à 200 véhicules/heure par sens de circulation, au niveau de l'ouvrage d'art de l'échangeur A71-A719.

Les travaux de remise à niveau du pont supérieur entraîneront la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie lente, dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A71, avec une limitation de vitesse à 90km/h.

L'interdiction de circulation des convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 3,00m, au niveau de l'ouvrage d'art de l'échangeur A71-A719 sera effective durant toute la durée du chantier.

Article 4 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8^{ième} partie – Signalisation Temporaire).

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier

Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,

Le Commandant de l'EDSR de l'Allier,

Le Directeur Régional RHONE APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,

Au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,

Moulins, le 04/03/2021

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE